

DECISION N° 2023_03
AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE
EN VUE DE L'HABILITATION ELECTRIQUE BE BS INITIAL D'UN AGENT

1.4

Le président du SYMADREM,

VU le code du travail,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer toutes les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils fixés par la délibération,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et pour la sécurité des agents, il est nécessaire d'accorder des habilitations électriques à certains agents non électriciens,

Considérant la nécessité de formation des agents non électriciens pour l'attribution d'habilitation électrique,
Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention, jointe en annexe, portant formation pour habilitation électrique d'un agent non électricien en BE BS - initial, est signée avec la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse. En contrepartie, le SYMADREM versera à la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse la somme de trois cents euros (300 €) pour 2 jours de formation.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles, le



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/01/2023

Qualité : Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

**CONVENTION DE
FORMATION PROFESSIONNELLE N°12082**
(Articles L.6353-1 et L.6353-1 du Code du travail)
Session : 2023-3061 HE B0 HOV BE BS INTER

Entre	Et l'entreprise
<p>La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse Déclaration d'activité enregistrée sous le n°93.84.P000184 auprès du préfet de PACA APE/NAF : 9411Z Siret : 188 400 014 00018 Représentée par Corinne QUINCIEU</p>	<p>SYMADREM 1182 CHEMIN DE FOURCHON VC 33 13200 ARLES Siret : 25130204800052</p>

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE, DURÉE ET EFFECTIF DE L'ACTION DE FORMATION

Intitulé : HABILITATION ELECTRIQUE BE BS INITIAL

Nature : Action de formation

Dates : Du 06/02/2023 au 07/02/2023

Durée : 14 heures (soit 2 jour(s))

Horaires : 08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00

Lieu : CCI Formation Continue - 275 CHEMIN DE LA CRISTOLE - AVIGNON

Mise en œuvre pédagogique : Présentiel, Formation ouverte, Formation à distance

Effectif mini : 4 **Effectif maxi :** 12

Les modalités de déroulement de l'action de formation sont précisées dans le programme détaillé téléchargeable sur notre site internet et/ou figurant en annexe de la présente convention.

Suivi d'exécution : Attestation de formation établie à partir des fiches de présence émargées par demi-journée par le(s) stagiaire(s) et le(s) formateur(s)

Validation : Certification - Habilitation

Modalités d'évaluation : Contrôle Continu QCM Rapport individuel Justificatif de réalisation de travaux (FOAD)

Stagiaire(s) :

M. REQUI Marceau

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût de la formation d'un montant de **300 € (exonération TVA)** sera payé à la CCI de Vaucluse par* :

* Cocher **obligatoirement** la case correspondante

l'Entreprise elle-même

l'organisme financeur ci-après _____

Sous réserve d'accord de prise en charge. En l'absence de ce document, l'entreprise sera facturée directement. Pour les formations à la carte (dites en INTRA) le montant total est dû quel que soit le nombre de participants effectif.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Tout stage commencé est dû dans sa totalité.

Rappel des limites du financement par fonds publics ou paritaires : seules les dépenses relatives au temps effectivement consacré par le stagiaire à la formation peuvent faire l'objet d'un tel financement ; le solde reste à la charge de l'entreprise.

Pour tout renoncement par l'entreprise signalé à moins de 5 jours du début de l'action de formation, l'organisme de formation se réserve le droit de facturer tout ou partie du coût de la formation à l'entreprise.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La présente convention compte une annexe Règlement Intérieur. De convention expresse entre les parties la présente convention et cette annexe forment un tout indissociable.

ARTICLE 5 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes quel que soit le siège de l'entreprise.

Fait à Avignon, le 19 janvier 2023

En cas de Compte Personnel de Formation Nom et signature du stagiaire	Pour l'entreprise (Bon pour accord, cachet et signature)	Pour la CCIV Corinne QUINCIEU, Responsable Formation
		 